



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

Arrêté n°14/24 portant création de zones de rencontre

Le Maire de la commune de Varennes-Jarcy,

VU les articles du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R 411-3-1 et R 411-8 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté municipal n° 1826 en date du 1^{er} décembre 1995 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré trois zones appelées « zone de rencontre ».

Zone 1 : Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, place, impasses du secteur « de la Garenne », à savoir, les rues du Parc, de Quincy, de la Garenne, des Bois, de Bellevue, l'avenue de Jarcy, la rue de Vaux la Reine (de la rue du parc à la rue de la Garenne), Vaux la Reine Prolongée,

Zone 2 : les rues Dieu, Périllier, et le chemin du Four à Pain.

Zone 3 : le chemin des Aufrais

Article 2 : ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;

- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés.

Cet alinéa ne s'applique pas à la zone 1 qui ne comporte pas d'emplacement de stationnement matérialisé et aménagé.

- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant les « zones de rencontre » telles qu'édictée à l'article 1^{er} de présent arrêté s'effectuent en sens unique pour la rue Dieu et la rue Périllier en double sens pour les autres voies.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 5 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (horodateurs, zones bleues, livraisons, convoyeurs de fonds, ...) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 6 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville de Varennes-Jarcy

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : sont annulés les arrêtés :

- N° 53/08 du 7 mai 2008 interdisant le stationnement à hauteur des n° 42-44 rue de Vaux la Reine est annulé.
- N° 31/13 du 11/04/2013 limitant la vitesse à 10 km/h chemin des Aufrais

Article 10 : M. le commissaire de police et toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-Jarcy, le 28 mars 2024



Le Maire

Bruno BEZOT